

Machines à vapeur.
Exposition de Charleroi 1911. — Dispenses.

Arrêté royal du 23 décembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande, en date du 31 octobre 1910, de M. le commissaire général du Gouvernement près l'Exposition de Charleroi en 1911, tendant à ce que des facilités administratives soient accordées pour l'installation et la mise en usage des appareils à vapeur nécessaires au service de l'Exposition :

Attendu que ceux de ces appareils qui doivent être employés à demeure participent, à raison de leur fonctionnement temporaire dans les locaux de l'exposition susdite, du caractère des chaudières mobiles reprises sous le § 2 de l'article 24 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 ;

Attendu que, pour les chaudières à vapeur d'origine étrangère, l'exécution rigoureuse des prescriptions réglementaires relatives au poinçonnage et aux spécifications des qualités des tôles donnerait lieu à de sérieuses difficultés et que ces appareils sont destinés, du reste, à ne fonctionner que pendant la durée de l'exposition ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé dispense pour les appareils à vapeur destinés à fonctionner pendant la durée de l'Exposition de Charleroi dans l'enceinte ou dans les dépendances de celle-ci et pendant le temps des travaux nécessaires à son installation :

1° De l'autorisation préalable de placement pour tous ces appareils ;

2° De l'accomplissement, pour les chaudières construites à l'étranger, de ce qui est prescrit à l'article 35 du règlement du 28 mai 1884, modifié par l'arrêté royal du 15 décembre 1906, concernant le poinçonnage et les spécifications des tôles entrant dans leur construction.

Ces appareils seront toutefois, avant leur mise en usage, soumis à l'épreuve prescrite par le règlement susdit.

ART. 2. — Indépendamment de la surveillance journalière à exercer par les exposants ou par les agents de l'exposition, les appareils à vapeur susmentionnés resteront soumis à la surveillance officielle de l'Administration des Mines, à Charleroi.

Le Commissaire général du Gouvernement près l'Exposition donnera à cette Administration communication des plans d'installation des dits appareils, ainsi que tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires en vue de la surveillance à exercer.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail pourra accorder, pour ce qui concerne les chaudières à vapeur construites à l'étranger et pour la durée de l'exposition, les dispenses aux prescriptions de Notre arrêté du 28 mai 1884 que pourraient réclamer les dispositions spéciales de ces chaudières, notamment en ce qui concerne leurs appareils de sûreté, pour autant que ces dispositions n'offrent aucun inconvénient.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 novembre 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.
